

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Franche-Comté*

Unité Territoriale Centre

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – 2015 – 110 – 0017

OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de Suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de modifications des conditions d'exploitation du centre de tri et de transfert exploitée par la Sté NICOLLIN à CORCELLES-FERRIERES

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-3 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 51 relatif au programme de suivi post-exploitation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 modifié autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri, une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals, et une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6330 du 3 novembre 1999 modifié par l'arrêté préfectoral n° 4235 du 13 mai 2002, fixant le montant des garanties financières que doit constituer la société NICOLLIN pour son installation de stockage de déchets non dangereux située à CORCELLES-FERRIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/4B/N°4239 du 13 mai 2002 fixant les montants des garanties financières en période d'exploitation et en post exploitation de durée 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2042 ;
- VU** le dossier de cessation d'activité relatif à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux déposé en avril 2011 ;

- VU** le dossier de porter à connaissance des modifications d'exploitation du centre de tri et de transfert de CORCELLES-FERRIERES déposé le 18 janvier 2013 ;
- VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 février 2015 ;
- VU** la présentation du projet d'arrêté à la commission de suivi des sites de Corcelles-Ferrières en date du 25 février 2015 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la société Nicollin a stoppé l'exploitation commerciale de son installation de stockage de déchets dangereux le 31 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que la durée des travaux de confortement du pied de talus au droit du casier C prolongés jusqu'au 20 septembre 2013 en raison des investigations judiciaires ont reporté les travaux de reprofilage du dôme, la mise en œuvre de l'étanchéité sur le dôme, les travaux d'amélioration du réseau de captage du biogaz et la post exploitation ;

CONSIDERANT qu'il importe de s'assurer que le stockage de déchets non dangereux n'a aucun impact sur les eaux souterraines et sur les eaux de surface pendant la période de post exploitation ;

CONSIDERANT qu'il importe de pouvoir surveiller dans le temps la stabilité du remblai par un dispositif de surveillance de type piézomètres, inclinomètres et bornes de tassement ;

CONSIDERANT que le maintien de stabilité du site nécessite en tout temps un drainage efficace des eaux pluviales recueillies à l'intérieur des alvéoles, et qu'il importe en conséquence de vérifier l'efficacité de ce drainage ;

CONSIDERANT qu'il est prévu de capter le biogaz produit en vue de le traiter et le valoriser dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT le maintien en activité du Centre de tri et la demande de l'exploitant de modifications des conditions d'exploitations relatives :

- à la clarification des tonnages réceptionnés sur le centre de tri et de transfert conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial de 1994,
- à la mise à jour des rubriques en conséquence de l'évolution de la réglementation et du fait de l'antériorité des rubriques,
- à la circulation sur le site,
- aux horaires de travail sur le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NICOLLIN, dont le siège social est situé Rue Carnot 69192 SAINT-FONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIERES, au Chemin du Bois des Dames, des installations détaillées dans les articles suivants.

La société NICOLLIN visée ci-dessus est tenue, depuis le 1^{er} novembre 2011, de ne plus admettre de déchets destinés à être stockés sur son site de CORCELLES-FERRIERES.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 sont abrogées sauf l'autorisation d'exploiter une installation de tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, textiles, bois, qui figurent en son article 1^{er}.

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Caractéristiques techniques
Installations en fonctionnement			
<p>Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³.</p>	2714-1	A	<p>Le centre de tri et de transfert est dimensionné pour réceptionner 40 000 t/an de déchets d'activités économiques (DAE)</p>
<p>Une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	2716-2	D	<p>Le centre de tri et de transfert est dimensionné pour réceptionner 20 000 t/an de déchets d'activités économiques (DAE)</p>
<p>Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712.</p> <p>La surface étant inférieure à 100 m².</p>	2713	NC	
<p>Dépôt de papier carton.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1000 m³.</p>	1530	NC	
<p>Dépôt de bois.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1000 m³.</p>	1532	NC	
Installations en post-exploitation			
<p>Installation de stockage de déchets non dangereux</p>	2760-2	A	<p>En période de post- exploitation depuis le 1^{er} novembre 2011. La gestion du biogaz et des lixiviats produits implique le recours à des installations connexes spécifiques : installation de combustion de biogaz (torchère de sécurité + 2 moteurs permettant la valorisation du biogaz, de puissances thermiques égales à 1615 et 995 kW ; installation de traitement des lixiviats par évaporation, utilisant une partie de l'énergie thermique dégagée par la combustion du biogaz).</p>

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées et en post-exploitation sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CORCELLES-FERRIERES	Section ZB : 80	Le Grillot
	Section B : 307, 308, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441 et 442, 467, 468	Le Bois des Dames

L'accès aux installations s'effectue par la voie dite « Chemin du Bois des Dames ».

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. (ANNEXE I : Plan de masse)

Le plan de masse du site est tenu à jour (ANNEXE I) et comprend :

- l'emplacement des différents casiers du site et les zones réaménagées,
- le réseau de captage du biogaz,
- le réseau de gestion des lixiviats,
- les différents piézomètres, inclinomètres et bornes de tassements.

ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations autorisées et en post-exploitation, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation, est égale à 21 ha 21 a 48 ca.

ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'ensemble des installations classées en exploitation, post-exploitation et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la zone dédiée au stockage de déchets non dangereux en post-exploitation s'étend sur 17,5 hectares. Elle est constituée par les parcelles section B, n° 307, 308, 434, 435, 436, 437, 438 et 440 ;
- les bassins de stockage (eaux pluviales et lixiviats) sur la section ZB 80 ;
- l'unité de valorisation du biogaz est implantée sur la parcelle section B n° 467 et 468 avec la torchère,
- le centre de tri est situé sur les parcelles section B, n° 439, 441, 442. section ZB 80 et section B n° 467 et 468.

CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le mémoire relatif à la cessation définitive de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux d'avril 2011 et ses compléments, le dossier n° d'affaire 11121 du 13/12/2013 de synthèse des travaux de confortement des talus suites aux glissements de terrain, le rapport d'HYDROGÉOTECHNIQUE du 22 juin 2007 relatif à la stabilité du site. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Périmètre d'éloignement

ARTICLE 1.4.1 – Implantation et isolement du site

La présence d'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant devra se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la période de suivi du site.

CHAPITRE 1.5 - Garanties financières

Installation de Stockage et de Déchets Non Dangereux

ARTICLE 1.5.1 Montant des garanties financières en post exploitation

Les montants et les modalités des garanties financières devant être constituées sont définies dans l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral 2002/DCLE/4B/N°4239 du 13 mai 2002.

Centre de tri et de transfert

ARTICLE 1.5.2 - Objet des garanties financières du centre de tri et de transfert

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au centre de tri pour laquelle la constitution de garanties financières est nécessaire en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, soit pour le site de Corcelles-Ferrières les installations soumises aux rubriques n° 2713, 2714 et 2716 ainsi que leurs installations connexes. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2.1 Montant des garanties financières

L'exploitant devra constituer, dans le mois suivant la notification du présent arrêté et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières dans le mois suivant la notification du présent arrêté,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 4 ans [10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières à chaque 1^{er} juillet pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la Caisse de Dépôts et Consignation].

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/12 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 208 769,56 euros (avec un indice TP 01 fixé à juin 2014 et taux de TVA de 20 %).

ARTICLE 1.5.2.2 - Etablissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant le 1^{er} juillet précédant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.2.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.2.4 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.2.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.2.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.2.7- Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Centre de tri

ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci,
- la notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - o l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - o des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - o la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - o la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Installation de stockage de déchets non dangereux

Le Chapitre 1.6 s'applique à l'installation de stockage de déchets non dangereux sauf l'article 1.6.6 où les dispositions du titre 7 s'y substituent.

CHAPITRE 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Besançon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes nationaux cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
24/12/10	Circulaire relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
09/09/97	Arrêté relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux ».
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/12/03	Circulaire relative aux installations classées : installation de combustion utilisant du biogaz produit par un centre de stockage de déchets soumis à autorisation (activité connexe).

CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 – Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – Commission Locale de Concertation et de Suivi

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte du suivi des installations et des mesures, contrôles effectués en application du présent arrêté.

La commission est composée de :

- élus des collectivités territoriales : maires des communes environnantes, conseiller général,
- riverains,
- association(s) locale(s) de protection de la nature et notamment « Bien Vivre »,
- expert(s) en cas de besoin.

L'exploitant organise au moins une fois par an une réunion de cette commission.

CHAPITRE 2.2 – Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.3 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 – Incidents ou accidents

ARTICLE 2.4.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le mémoire relatif à la cessation définitive de l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux et ses annexes,
- le dossier de confortement des talus suites aux glissements de terrains,
- le rapport d'HYDROGÉOTECHNIQUE de stabilité du site,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le registre des déchets entrants,
- le registre des déchets sortants,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.3.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.2 et 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation de tri	3 mois avant la date de cessation d'activité
	Déclaration annuelle des émissions s'il y a lieu	Annuelle
8.1	Rapport d'activité y compris les résultats des mesures commentés des mesures post-exploitation	Annuelle
	Mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.	Avant le 1 ^{er} novembre 2016
	Mémoire sur l'état du site et plan à jour des terrains d'emprise	Avant juin 2041

Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 – Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour

prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Émissions et envols de poussières

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières sont équipées de dispositifs de captation. Les effluents canalisés devront être dépoussiérés avant rejet.

CHAPITRE 3.2 – Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans un registre.

Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1200 m ³

ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement précité doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les débourbeurs déshuileurs.

ARTICLE 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et

résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...,
- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (voiries, parking, aires de distribution...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **lixiviats**.

ARTICLE 4.3.2 – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets. (eaux pluviales, eaux de lavage ; trop plein EP3 (V=700m ³ faisant office de réserve incendie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via débourbeur déshuileur
Traitement avant rejet	Stockage bassin EP1 (V=200m ³)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « Le Cottier »

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets (eaux pluviales, eaux de lavage).
Exutoire du rejet	Milieu naturel via une fosse de 100 m ³ puis débourbeur déshuileur
Traitement avant rejet	Stockage bassin EP2 (V=150m ³)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du « Bois des Dames »

Point de rejet vers les STEP *	N° 3
Nature des effluents	Lixiviats (réinjectés par pompage, traités par évaporation), eaux éventuelles d'extinction du centre de tri
Exutoire du rejet	STEP *
Traitement avant rejet	L1 (V=810m ³) et L2 (V=1012m ³) connectés hydrauliquement
Milieu naturel récepteur	Doubs en rejet de station d'épuration.

- Les positions des bassins EP1, EP2 et EP3, ainsi que celles des points de rejet n°1, et n° 2 figurent sur le plan de masse (annexe I) au présent arrêté.

* Les rejets vers les STEP sont effectués au besoin en fonction des équipements permettant la valorisation énergétique du biogaz.

ARTICLE 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < [30°C] °C,
- pH : compris entre 5, 5 et 8, 5 (ou 9, 5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.3.8.1 – Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 et N ° 2

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
pH	5, 5 < pH < 8, 5
t°	T° < 30°C
MEST	35
COT	70
DCO	125
DBO5	30
Azote global	30
Phosphore totaux	10
Phénols	0, 1
Métaux totaux	15

Cr6+	0, 1
Cd	0, 2
Pb	0, 5
Hg	0, 05
As	0, 1
Fluor et composés	15
CN libres	0, 1
Hydrocarbures totaux	1

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.3.8.2 – Traitement des lixiviats

Les lixiviats sont stockés dans les bassins étanches n° 1 et n° 2 pour être traités :

- en priorité, par les équipements de valorisation énergétique du biogaz (traitement des lixiviats par évaporation en utilisant la chaleur dégagée par la combustion du biogaz, par réinjection vers les casiers des lixiviats par pompage),

ou en cas :

- d'indisponibilité prolongée de ces derniers et d'incapacité à stocker les volumes produits dans l'attente du rétablissement d'un fonctionnement normal, ou en cas
- de surproduction momentanée de lixiviats dépassant les capacités de stockage / traitement),
- dans une installation extérieure au site, dûment autorisée à les traiter.

La composition des lixiviats est analysée tous les six mois. Cette analyse porte sur les paramètres de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complétés par le pH, la résistivité, et l'ammoniacque.

Les résultats sont examinés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites réglementaires en concentration et flux.

ARTICLE 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 5.1 – Dispositions générales

ARTICLE 5.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 5.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer les niveaux de bruit maximum en limite de propriété ci-après :

- de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés : 60 dB(A)
- tous les jours de 22 h à 6 h : 50 dB(A)
- durant les autres périodes : 55 dB(A).

CHAPITRE 5.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis, seront déterminées suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Dispositions spécifiques applicables à certaines installations

TITRE 6 – CENTRE DE TRI

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions des titres relatifs aux prescriptions générales relatives à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 6.1 – PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 6.1.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES SUR LE SITE

Article 6.1.1.1 – Provenance des déchets

Les déchets entrants sur le centre de tri de Corcelles-Ferrières sont issus des collectes des déchets ménagers recyclables des collectivités regroupées et des industries de la région Franche-Comté, ou accessoirement issus d'autres centres de tri dans le respect du plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Article 6.1.1.2 – Catégories de déchets admissibles

Les déchets appartenant aux catégories de déchets d'activités économiques (DAE) et encombrants acceptés sur le site doivent appartenir aux catégories ci-dessous, il s'agit de :

- journaux/revues/magazines (code déchets 20 01 01),
- cartons (code déchets 20-01 01),
- emballages ménagers recyclables (code déchets 15 01 06),
- briques alimentaires (ELA) (code déchets 15 01 01),
- emballages plastiques (PET, PEHD, PVC, films) (code déchets 15 01 02),
- emballages métalliques (Aluminium et ferreux) (code déchets 20 01 04).

Article 6.1.1.3 – Déchets interdits sur le site

L'ensemble des catégories de déchets non spécifiés ci-dessus est interdit. Il s'agit en particulier :

- des déchets fermentescibles,
- des ordures ménagères,
- des déchets de voiries,
- des boues de toutes natures,
- des matières de vidange,
- des déchets dangereux,
- des déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- des déchets liquides, même en récipient clos,
- des déchets industriels spéciaux,
- des déchets non refroidis,
- de tout gaz comprimé ou liquéfié,
- de tous les déchets présentant un caractère inflammable, comburant, explosif, toxique, corrosif, dangereux, radioactif, pulvérulent, contaminant.

Article 6.1.1.4 – Modalités d'admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 6.1.2 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Le registre des déchets entrants contient au moins pour chaque flux de déchets entrants, les informations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement .

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.3 – Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 6.3.

ARTICLE 6.1.4 – Réception, entreposage temporaire et traitement des déchets dans l'installation

Article 6.1.4.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.4.2– Entreposage temporaire

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, d'entreposage temporaire, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage des déchets en attente de traitement doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 6.1.4.3 – Opération de tri et de regroupement

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

ARTICLE 6.1..5 – Déchets sortant de l'installation

Article 6.1.5.1 – Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.5.2 – Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortant de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.5 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être assurées dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination et les documents justificatifs doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 6.1.6 – Déchets produits par le centre de tri

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux présents dans l'installation ne doit pas dépasser 1 tonne.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. Ce registre est consigné dans le dossier « installation classée » prévu au point 2.5 du présent arrêté.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 6.2 - Aménagements

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement désignées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les sols et voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavages, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 6.3 – Conditions d'exploitation

Article 6.3.1

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures de fonctionnement de l'installation ou de réception des déchets.

Les produits entrants dans l'établissement seront pesés à l'entrée du site et déchargés sous la surveillance d'une personne responsable, nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets dans l'établissement.

Article 6.3.2

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, ...). Les déchets triés sont entreposés de façon à prévenir les risques de mélange. Les éléments légers qui se seraient éventuellement dispersés dans et hors de l'établissement doivent être ramassés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6.3.3

Les bennes de déchets réceptionnés sur le site sont triées dès leur arrivée dans un délai maximum d'un jour de fonctionnement et exceptionnellement dans un délai de trois jours notamment en cas de panne ou d'événement imprévisible.

Chaque entrée et sortie fait l'objet d'un enregistrement selon les articles 6.1.2 et 6.1.5.2.

ARTICLE 6.3.4

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur conformité à la présente autorisation.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 6.3.5

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

Le fonctionnement des installations est prévu de 6h00 à 19h00 du lundi au samedi. Les conditions spécifiques d'ouverture seront affichées à l'entrée du site. La réception des déchets sera opérée du lundi au samedi durant les heures d'ouverture et exceptionnellement le dimanche.

ARTICLE 6.4 – Transports

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions et celles de l'article R.541-50 du code de l'environnement concernant la déclaration de l'activité de transport par route de déchets.

ARTICLE 6.5 – Bâtiments

Le centre de tri est situé dans un bâtiment de 3000 m² de superficie.

L'installation est composée :

- d'une plate-forme de 1500 m² étanche avec récupération des égouttures, permettant la réception et

- le tri des apports,
- d'une unité de tri manuel comprenant des cabines fermées avec recyclage d'air.

La plate-forme de déchargement sera nettoyée régulièrement et les eaux de lavage collectées seront dirigées vers le déboureur déshuileur.

ARTICLE 6.6 – Prévention des risques technologiques

ARTICLE 6.6.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 6.6.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.6.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Article 6.6.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.6.2.3 - Plan de prévention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits), en particulier dans les zones définies à l'article 6.2.2, ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu", et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20 février 1992 et de l'arrêté 94.1159 du 26 décembre 1994.

Article 6.6.2.4 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.6.2.5 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 6.6.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 6.6.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique telle qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

En tout état de cause, un plan de circulation sera établi tenant compte des installations existantes, en privilégiant le sens unique de circulation sur le site.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 6.6.3.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel

ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La résistance au feu des locaux, des toitures, couvertures de toitures abritant l'installation sont soumis à la réglementation qui était en vigueur lors de la construction. Le système de désenfumage est conforme aux normes en vigueur lors de la construction du centre de tri.

Article 6.6.3.3 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 6.6.3.4 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques en vigueur.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 6.6.3.5 - Zone à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 6.6.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.6.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 6.6.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.6.4.3- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 6.6.4.4- Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 6.6.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 6.6.4.6 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produites et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

Article 6.6.4.7 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement ou déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 6.6.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 6.6.4.9– Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre, ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 6.6.4.10– Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une vérification est également réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 6.6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.6.5.1- Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'au moins d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 6.6.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.6.5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de nature différente doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 réserve incendie de 700 m³ ;
- 2 réserves d'eau 150 m³ et 200 m³ ;
- 1 poteau incendie normalisé (NFS 61-213), pouvant un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Il est implanté conformément à la norme NFS 62-200 et situés à moins de 200 mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles en tous temps aux moyens de secours ;

- extincteurs mobiles, en nombres suffisants, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- systèmes d'alarmes fumée et incendie ;

- 1 robinet d'incendie armé dans le bâtiment de tri pouvant fournir 60m³/h sur deux heures soit 120 m³.

- systèmes de détections automatiques de fumée et d'incendie au minimum au niveau des zones de la chaîne de tri, de la zone de stockage des produits entrants et de celles des produits conditionnés en balles et du local TGBT avec transmission automatique des alarmes à l'exploitant ;

- matériels de protection adaptés ;

- une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, notamment

afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès aux installations.

- L'exploitant tient à jour une procédure de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de sa mise en œuvre.

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6.6.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.6.5.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En particulier, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.6.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Dispositions spécifiques applicables à certaines installations

TITRE 7 – Traitement du biogaz de l'installation de stockage en post-exploitation

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions des titres relatifs aux prescriptions générales relatives à l'ensemble de l'établissement.

7.1 Dispositions générales liées au traitement du gaz

Le biogaz doit prioritairement faire l'objet d'une valorisation au niveau des moteurs installés. Lors d'épisodes d'indisponibilité pour une raison quelconque, le biogaz doit être détruit par la torchère de sécurité.

L'exploitant établit et tient à jour :

- un registre où sont consignés l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au point 2.5 du présent arrêté,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des conteneurs moteurs,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements,
- les consignes d'exploitation,
- le programme de surveillance des émissions,
- les résultats des mesures des émissions atmosphériques.

Les moyens de lutte contre l'incendie décrits dans l'article 6.6.5.3 sont compatibles et complémentaires aux dispositions prévues par les installations de valorisation du biogaz.

L'ensemble du système doit être réalisé en matériaux résistant à l'agressivité des gaz.

L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié tous les six mois par un organisme compétent.

L'exploitant procède tous les six mois à une analyse du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Pour la sécurité du site et l'optimisation des conditions de brûlage, il doit être vérifié à chaque tête de puits :

-t° du biogaz : inférieur à 55 °C

-concentration d'oxygène: inférieur à 5 %

-une pression négative

La surveillance des puits devra se faire à chaque trimestre sur tous les paramètres suivants :

- CH₄

-CO₂

- O₂

- Pression

-Température

Il sera mis en place un système d'alerte en cas de panne avec possibilité de réarmement automatique. L'installation de traitement des gaz sera couplée à un groupe électrogène pour pallier toute panne électrique.

Tous travaux sur le système de captation et de destruction des gaz risquant d'engendrer des nuisances olfactives doivent faire l'objet d'une information au maire de Corcelles-Ferrières.

7.2 Moteurs

Les installations de valorisation du biogaz utilisant des moteurs de cogénération sont assujetties aux risques incendies liés notamment aux armoires électriques. Chaque container de l'unité de production est équipé d'un système de détection incendie (détection de fumée) qui provoque l'arrêt immédiat et la mise en sécurité du groupe correspondant en cas de déclenchement.

Les conteneurs répondent à toutes les normes électriques en vigueur et des extincteurs sont disposés à l'intérieur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les conteneurs moteurs sont également équipés d'un système de détection de gaz assurant une mise en sécurité des personnes et des équipements concernés. (système d'arrivée du biogaz, moteurs, ...) . La détection entraîne une alerte sans délai du personnel d'astreinte.

7.3 Torchère

L'installation de combustion doit être suffisamment dimensionnée et respecter les critères suivants :

- réallumage automatique,
- combustion des gaz à une température d'au moins 900°C,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement,
- dispositif d'arrêt de flamme,
- régulation possible de la combustion.

Au niveau de la destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant au moins 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 7.4 – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Centrale cogénération équipée d'un moteur MWM	325 Nm ³ /h à 50% de CH ₄ soit 1615 kWth	Biogaz	Puissance électrique maximale de 597 kW
2	Centrale cogénération équipée d'un moteur MTU	200 m ³ /h à 50% de CH ₄ soit 995 kWth	Biogaz	Puissance électrique maximale de 370 kW
3	Torchère	1600 m ³ /h	Biogaz	Torchère utilisée en mode secours (dysfonctionnement ou maintenance des centrales de cogénération) et écrêtage (destruction du biogaz en surplus, ne pouvant être consommé par les moteurs)

ARTICLE 7.5 – Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10 m	DN300	2459 (gaz humide)	15, 39 m/s à charge nominale
Conduit N° 2	10 m	DN200	1620 (gaz humide)	23 m/s à charge nominale
Conduit N° 3 (torchère de secours non réglementée)	6.5 m	DN800	8200	9.2 m/s à charge nominale

ARTICLE 7.6 – Baisse de la puissance thermique

Si durant la post exploitation, les puissances thermiques des moteurs ne dépassent plus le seuil de 2 MW par épuisement du biogaz en particulier, les mesures atmosphériques pourront être abandonnées conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 et après demande au service des installations classées.

Dispositions spécifiques applicables à certaines installations

TITRE 8 – Programme de suivi de l'installation de stockage en post-exploitation

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des dispositions des titres relatifs aux prescriptions générales relatives à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 8.1 – Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation d'une durée minimale de 30 ans est mis en place par l'exploitant à partir du 1^{er} novembre 2011.

Ce programme comprend des visites régulières du site par l'exploitant et des contrôles comprenant :

- vérification trimestrielle de l'état des piézomètres, inclinomètres, bornes de tassement,
- vérification de l'état du réseau de dérivation des eaux de ruissellement interne du site, des fossés et curage si nécessaire,
- suivi de la hauteur des lixiviats dans le massif, du pompage, du contrôle du système de drainage des lixiviats, l'élimination de ces effluents ainsi que l'analyse des lixiviats conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- suivi mensuel du système de captage du biogaz,
- l'analyse de la composition du biogaz prévues à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,
- les valeurs limites d'émission du biogaz brûlé par les moteurs prévues par la circulaire du 10 décembre 2003,
- vérification mensuelle de l'état des bassins d'eau pluviales et de lixiviats, et curage éventuel,
- contrôle de la qualité des eaux souterraines conformément à l'article 40 de l'arrêté ministériel,
- suivi annuel et trimestriel topographique du site,
- vérification de l'état de la couverture finale, colmatage régulier des fissures pouvant apparaître,
- prélèvements semestriels pour analyse des eaux superficielles, des eaux souterraines et des lixiviats,
- entretien régulier de la végétation, vérification de la clôture, et réfection en cas de besoin,
- maintien du profil topographique nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans.

Le contenu de ce programme est détaillé dans les articles qui suivent.

Tous les résultats des différentes mesures effectuées dans le cadre du suivi post-exploitation sont interprétés et transmis annuellement à l'inspecteur des installations Classées avec le rapport d'activité. Ces résultats sont archivés jusqu'à la fin de la période de suivi.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées pourra proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 8.1.1 – Drainage et collecte des lixiviats

L'entretien et le contrôle des dispositifs de drainage et de collecte des lixiviats sont assurés régulièrement par l'exploitant avec au moins tous les mois le contrôle du système de drainage des lixiviats, et l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Pour les casiers A, B, C, D, E et F qui ne sont pas équipés de puits de mesure, le contrôle sera réalisé selon une méthode de corrélation entre le débit de lixiviats rejetés, le débit de lixiviats réinjectés dans un casier pour valoriser le biogaz et la pluviométrie permettant de garantir l'absence d'accumulation de lixiviats en fond de chaque casier afin d'éviter tout risque d'instabilité des digues. Cette méthode prévoit :

- une procédure :

- comportant le mode opératoire du relevé de débit des lixiviats des casiers, des eaux météoriques depuis la station météorologique de l'exploitant ou en cas de dysfonctionnement exceptionnel de celle-ci, celle de Besançon,
- définissant pour chaque casier une loi de proportionnalité à respecter entre le débit effectivement mesuré, la pluie efficace et les effets de retard propre à chaque casier à la capacité de rétention des déchets stockés .

- l'exploitation une fois par mois des relevés et analyse de dérive éventuelle par rapport aux débits attendus aux exutoires de chaque casier (loi de proportionnalité). L'exploitation des mesures tient compte des lixiviats réinjectés pour la valorisation du biogaz, de la pluviométrie (bilan hydrique), des effets de retard.

- pour chaque casier, une alarme de débit nul ou anormalement bas envoyée au personnel compétent chargé de la surveillance du site

- les actions nécessaires en cas de suspicion d'accumulation de lixiviats en fonds de casier pour ne pas entamer l'intégrité des digues (arrêt des pompes de réinjection des lixiviats, curage des drains, vidéo inspection, ...)

La procédure susmentionnée est présentée au service d'inspection dans les 6 mois suivant le démarrage de la post exploitation.

Les conduits de drainage de ces anciens casiers non équipés de puits permettant la mesure des hauteurs de lixiviats font l'objet d'une vidéo inspection annuelle de l'intégrité desdits conduits, ainsi qu'un curage desdits drains le cas échéant.

Pour palier l'absence de contrôle direct (excepté le casier G) de la charge hydraulique en fond de casier, les débitmètres positionnés aux exutoires de lixiviats de chaque casier feront l'objet d'un relevé quotidien permettant un suivi régulier de non accumulation de lixiviats dans les casiers.

Pour le casier G, un relevé de la hauteur des lixiviats en fond de puits sera réalisé hebdomadairement. En aucun la hauteur des lixiviats en fond de casier ne doit dépasser 30 cm .

Les résultats des contrôles précités feront l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une analyse des résultats du suivi de la charge hydraulique pourra être réalisée à l'issue des 5 premières années de post-exploitation afin de proposer d'éventuelles nouvelles modalités de suivi.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée concernant le drainage et la collecte des lixiviats.

ARTICLE 8.1.2 – Surveillance de la composition des lixiviats

La composition des lixiviats est analysée tous les six mois par un organisme agréé. Cette analyse porte sur les paramètres de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complétés par le pH, la résistivité et l'ammoniaque.

Les résultats sont examinés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. - Surveillance du rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu extérieur

Les eaux pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont récupérées dans les bassins EP1 et EP2. Les rejets dans le milieu extérieur sont réalisés par ouverture de vannes si les paramètres précités respectent les valeurs limites ci-après :

- $t < 30^{\circ}\text{C}$
- $5,5 < \text{pH} < 8,5$

La valeur limite de conductivité est fixée par l'exploitant par corrélation avec les paramètres cités à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Par ailleurs, une analyse semestrielle des paramètres figurant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, est réalisée par un organisme agréé.

ARTICLE 8.1.4 – Relevé topographique

Un relevé topographique de l'ISDND sera réalisé annuellement. A cette occasion, les coordonnées des bornes de tassement mises en place, seront relevées. Ce relevé sera analysé en comparaison avec les relevés des années précédentes.

En cas de mouvements constatés, l'exploitant informe sans délai le service d'inspection et déclenche une expertise. Le rapport d'expertise est transmis sans délai au service d'inspection accompagné des mesures d'urgences ou de recommandations

Un relevé topographique est également effectué trimestriellement aux zones sensibles du site :

- La zone réaménagée à la suite des travaux de confortement et de suppression de la piste d'accès au sommet de l'installation,
- La zone située à l'arrière du centre de tri.

La position de l'ensemble des instruments nécessaires aux relevés topographiques est représentée dans l'ANNEXE I du présent arrêté.

Les fréquences de ces relevés pourront être modifiées à la demande de l'exploitant, au vu des résultats du mémoire que remettra l'exploitant cinq ans après le démarrage de la post-exploitation.

Un relevé topographique complet du site sera réalisé à la date de fermeture du site lorsque l'ensemble de la couverture finale du site sera réalisé.

ARTICLE 8.1.5 – Couverture finale

La composition de la couverture finale est la suivante :

- Argile sur 50cm compactée,
- Un complexe géomembrane (géotextile, géomembrane de 1.5 mm, géotextile drainant ou non en alternance),
- 30cm de terre végétale.

L'ensemble des zones aménagées présente donc une couverture finale permettant d'isoler les déchets du milieu extérieur.

Les inégalités survenues du fait des tassements différentiels des déchets fera l'objet d'un reprofilage lorsque cela est nécessaire, afin de maintenir le profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

L'entretien régulier de la couverture et de la végétation (fauchage, tonte, débroussaillage) sera assuré par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.6 – Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Le bilan hydrique est calculé et analysé au moins annuellement.

Les données de mesures issues des débitmètres des lixiviats sont intégrées dans les bilans hydriques de sorte à mettre en corrélation les mesures de débits des lixiviats avec les données de terrain.

Le bilan hydrique tient compte des quantités de lixiviats réinjectés.

CHAPITRE 8.2 – Captage et traitement du biogaz

Chaque alvéole contenant de la matière organique est équipée d'un système de captation des gaz prévu pour être opérationnel dès l'apparition des premières odeurs et en tout état de cause à la fin de son exploitation.

Le nombre, la disposition des puits verticaux, un éventuel drainage horizontal, les conduites de transport et du système de combustion des gaz doivent être conçus et dimensionnés de façon à capter et permettre la valorisation, ou a minima la destruction ultérieure, de manière permanente et optimale, du biogaz.

Les têtes de puits sont reliées aux conduites de gaz. Elles sont équipées de robinets permettant de moduler le débit des gaz. Ce dispositif est équipé de point de mesure de contrôle du débit, mesure de la T°C, mesure de la pression et d'une prise d'échantillon de gaz.

Les conduites de transport de gaz doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purge.

ARTICLE 8.3 – Surveillance des inclinomètres et des piézomètres

Trois inclinomètres I1, I2, I3 couplés à des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 installés au pied du talus du casier C au droit de la bêche sont mis en place pour surveiller la stabilité de la zone confortée. La position des instruments est représentée dans l'ANNEXE I du présent arrêté.

Un couple inclinomètre avec un piézomètre de part et d'autre de la zone confortée et un dernier couple inclinomètre/piézomètres en partie centrale feront l'objet d'un relevé trimestriel. Ce relevé sera effectué par un organisme tiers compétent qui procédera également à une analyse et en tirera les conclusions. L'exploitant informera sans délai l'inspection des installations classées de toute conclusion alarmante.

ARTICLE 8.4 – Système de recirculation et de traitement des lixiviats

Cette opération de recirculation n'altère pas ni les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité des installations. Elle ne génère pas de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols. Cette technique est limitée au bénéfice de la production de biogaz et de réduction de la quantité des lixiviats à traiter. Le système de pompage, les fosses de réinjection et le système de traitement des lixiviats sont maintenues en parfait état de fonctionnement.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place et sert de données au calcul du bilan hydrique annuel.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosols, nuisances olfactives, etc), cette opération de valorisation est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

ARTICLE 8.5- Entretien et protection du site

L'exploitant s'assure de la mise en sécurité du site par des vérifications régulières de la continuité de la clôture, du fonctionnement des portails à chaque visite, du bon état des fossés et de la voirie d'accès à la zone de stockage. La clôture et les portails sont pour ce faire régulièrement entretenus et réparés. Les serrures et/ou cadenas des portails sont vérifiés fréquemment. Toute détérioration donne lieu à un remplacement immédiat dans les délais techniquement compatibles. Les voiries et fossés sont nettoyés autant que de besoin. La continuité d'exploitation du centre de tri sur le site de l'ISDND permet d'assurer la présence continue de l'exploitant qui pourra intervenir à tout instant.

ARTICLE 8.6 – Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi (2044), l'exploitant adresse à M. le préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Dispositions générales applicables à l'ensemble de l'établissement

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 – Programme d'autosurveillance

ARTICLE 9.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

ARTICLE 9.2.1.1 – Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
NO _x	Annuelle	Sans objet	Mesures effectuées par un organisme agréé
CO			
Poussières			
COVNM			
Température des gaz de combustion pendant au moins 0,3 s	Continu	Oui	Capteur de température

ARTICLE 9.2.1.2 – Autosurveillance de l'air ambiant

Une campagne semestrielle d'analyses de l'air ambiant est effectuée par un organisme tiers. Cette campagne consiste en des prélèvements réalisés aux trois points ci-après sur :

- la partie sommitale du stockage de déchets,
- au « Cottier »,
- à Corcelles-Ferrières.

Cette campagne porte sur les paramètres suivants : CH₄, COV, H₂S et mercaptans.

ARTICLE 9.2.1.3 – Autosurveillance de la composition du biogaz

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O.

ARTICLE 9.2.2 – Autosurveillance des eaux souterraines et superficielles

ARTICLE 9.2.2.1 – Fréquence et modalités de l'autosurveillance

Les dispositions minimum décrites aux articles suivants sont mises en œuvre. Le nombre de points de contrôles, leur disposition et leur fréquence pourront être modifiés en fonction des résultats d'analyses obtenus, par l'inspection des installations classées après information de la Commission de Suivi des Sites.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que des contrôles inopinés soient effectués par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2.2 – Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par le piézomètre amont P1, et les piézomètres P2, P3, P4, P5 et P6. La position de l'ensemble des piézomètres est repérée sur le plan en ANNEXE I au présent arrêté.

L'analyse de la composition des eaux souterraines, ainsi que leur niveau, doivent être mesurés deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux conformément aux dispositions de l'annexe de l'AM du 9/9/97 modifié par un organisme agréé.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Paramètres	Périodicité
pH	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Résistivité	
DCO	
COT	
Fer	
Chlorures	
2- SO ₄	
Azote Kjeldahl	
NO ₃ -	
NO ₄ -	
Cl-	
PO ₄ ³⁻	
K+	
Na+	
Ca ²⁺	
Mg ²⁺	
NH ₄ ⁺	
DBO ₅	
Coliformes fécaux	
Coliformes totaux	
Streptocoques fécaux	
Salmonelles	

Les résultats de ces contrôles et leurs interprétations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une période qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation de l'installation de stockage.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses concernant le paramètre en cause sont renouvelées et complétées éventuellement par d'autres.

Dans le cas où un impact entraînant une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observé, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.2.2.3 – Surveillance des eaux superficielles

Les eaux superficielles extérieures sont détournées par l'intermédiaire de fossés périphériques au site et dirigés vers le milieu naturel.

Les eaux superficielles qui passent à proximité du site font l'objet d'une surveillance de leur qualité grâce à trois stations de prélèvement.

Des prélèvements trimestriels seront effectués dans le ruisseau « Le Cottier » en un point situé en amont du site, dans le ruisseau « Le Cottier » en un point situé en aval du rejet n°1, dans le ruisseau « Du Bois des Dames » en aval du point de rejet n°2. Sur ces prélèvements, les paramètres énumérés à l'article 4.3.8.1 seront analysés par un organisme agréé. Les conclusions des mesures précitées seront formalisées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement internes sont récupérées et centralisées via les bassins non connectés EP1 de capacité égale à 200 m³ et EP2 de capacité égale à 150 m³ avant rejet dans le milieu naturel respectivement le ruisseau du Cottier et le ruisseau du Bois des Dames, après contrôles.

Un troisième bassin d'une capacité de 700 m³ est présent au Nord du site et constitue une réserve incendie. Il n'a pas de rejet dans le milieu naturel, son trop plein est dirigé vers le bassin EP1.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.3 – Autosurveillance des niveaux sonores

ARTICLE 9.2.3.1 – Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 9.3.1 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 – Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi (juin 2044), l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

ARTICLE 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4 – Synthèse du suivi post-exploitation

Le suivi post-exploitation (suivi eau/ biogaz / lixiviats / aménagements) sera effectué dans les conditions ci-dessous sur une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. Les mesures sont faites par un ou des organismes agréés.

Au terme de ce délai et conformément aux dispositions de l'article 51 de l'AM du 9 septembre 1997 modifié, l'exploitant établira un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale et le suivi réalisé. Ce document sera alors transmis à l'Inspection des Installations Classées en vue de définir les évolutions ultérieures à donner à ce programme. Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des éléments du suivi imposé à l'exploitant pendant les 5 premières années de post-exploitation.

Points suivis	Mesures prescrites	Fréquences de ces mesures
Eaux souterraines	PH, résistivité, DCO, COT, Fer, Chlorures, SO ₄ , Azote Kjeldahl, NO ₃ , NO ₄ , Cl, PO ₄ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , NH ₄ ⁺ , DBO ₅ , coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux, salmonelles	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Eaux superficielles	pH, t°, COT, DCO, DBO ₅ , Azote global, phosphore totaux, phénols, métaux totaux, Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, As, Fluor et composés, CN Libres, Hydrocarbures totaux rejets milieu si – t < 30°C – 5, 5 < pH < 8, 5	Semestrielle
Lixiviats / charge hydraulique	- Analyse selon annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, complétés par le pH, la résistivité et l'ammoniaque. - Drainage et collecte lixiviats casiers A, B, C, D, E et F : mesures de débits de lixiviats aux exutoires des casiers mesures de la pluviométrie	Semestrielle Journalier Hebdomadaire ou quotidien en période de précipitations moyennes à fortes

	<p>Exploitation et analyse des relevés : Analyse de non accumulation de lixiviats</p> <p>- Casier G :relevé de la hauteur des lixiviats en fond de puits qui en aucun ne doit dépasser 30 cm de hauteur</p> <p>-Conduits de drainage des anciens casiers non équipés de puits permettant la mesure des hauteurs de lixiviats :vidéo inspection de l'intégralité desdits conduits, ainsi qu'un curage desdits drains.</p> <p>Pour les autres casiers : mesures des débitmètres positionnés aux exutoires de lixiviats de chaque casier permettant de connaître le débit journalier s'en écoulant</p> <p>Bilan hydrique</p>	<p>Mensuelle</p> <p>Hebdomadaire</p> <p>Annuelle</p> <p>Hebdomadaire ou quotidien en période de moyennes à fortes précipitations</p> <p>Annuel</p>
Biogaz	<p>Composition du biogaz : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, et H₂O,</p> <p>Rejets atmosphériques après combustion par les moteurs: Nox, CO, Poussières, COVNM Température des gaz de combustion</p> <p>Système de captage du biogaz et valorisation, élimination, pompage</p>	<p>Semestrielle</p> <p>Annuelle</p> <p>Continu</p> <p>Mensuelle</p>
Surveillance des puits	<p>Conditions</p> <p>-t° du biogaz : inférieur à 55 °C</p> <p>-concentration d'oxygène: inférieur à 5 %</p> <p>-une pression négative</p> <p>Mesures</p> <p>- CH₄</p> <p>-CO₂</p> <p>-O₂</p> <p>- Pression</p> <p>-Température</p>	<p>Trimestrielle</p>
Air ambiant	CH ₄ , COV, H ₂ S et mercaptans.	Semestrielle

Pente, stabilité de digue et tassements	suivi topographique : site, zone arrière centre de tri et zone réaménagée (ancienne piste d'accès) pied de talus conforté : 3 couples piézomètres / inclinomètres	Annuel Trimestriel Trimestriel
Entretien des piézomètres, inclinomètres, bornes de tassement	Vérification de leurs états	Trimestriel
Entretien du réseau de dérivation des eaux de ruissellement internes,	Vérification de leurs états	Tant que de besoin
Entretien des bassins d'eau pluviales et de lixiviats,	Vérification de leurs états et curage éventuel	mensuelle
Entretien du site : couverture finale, clôture, portails VRD, profil topographique nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement	Maintien d'un entretien régulier	Selon évolution du site (tassement) Tant que de besoin

TITRE 10 – Dispositions à caractère administratif

CHAPITRE 9.1

ARTICLE 10.1.1 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN, Rue Carnot à 69192 SAINT FONTS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de CORCELLES-FERRIERES par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 10.1.2 – Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Corcelles-Ferrières, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Corcelles-Ferrières,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à Besançon,
- l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté- Unité Territoriale Centre à Besançon.

Fait à Besançon, le **20 AVR. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

SOMMAIRE –

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 – Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Chapitre 1.2 – Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3 – Autres limites de l'autorisation.....	5
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées.....	5
Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4 – Périmètre d'éloignement.....	5
Article 1.4.1 – Implantation et isolement du site.....	5
Chapitre 1.5 – Garanties financières.....	6
Article 1.5.1 – Montant des garanties financières en post exploitation.....	6
Article 1.5.2 – Objet des garanties financières du centre de tri et de transfert.....	6
Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1 – Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	8
Article 1.6.3 – Equipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.5 – Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.6 – Cessation d'activité.....	8
Chapitre 1.7 – Délais et voies de recours.....	9
Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
Chapitre 1.9 – Respect des autres législations et réglementations.....	9
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
Chapitre 2.1 – Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation.....	10
Chapitre 2.2 – Intégration dans le paysage.....	10
Article 2.2.1 – Propreté.....	10
Article 2.2.2 – Esthétique.....	10
Article 2.1.3 – Commission locale de concertation et de suivi.....	10
Chapitre 2.3 – Dangers ou nuisances non prévenus.....	10
Chapitre 2.4 – Incidents ou accidents.....	11
Article 2.4.1 – Déclaration et rapport.....	11
Chapitre 2.5 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	13

Chapitre 3.1 – Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 – Odeurs.....	13
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5 – Emissions des envols de poussières.....	14
Chapitre 3.2 – Conditions de rejet.....	14
Article 3.2.1 – Dispositions générales.....	14
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
Chapitre 4.1 – Prélèvement et consommation d'eau.....	15
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	15
Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	15
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	16
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.7 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
Article 4.3.8 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.10 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
TITRE 5 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
Chapitre 5.1 – Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1 – Aménagements.....	20
Article 5.1.2 – Véhicules et engins.....	20
Article 5.1.3 – Appareils et communication.....	21
Chapitre 5.2 – Niveaux acoustiques.....	20
Chapitre 5.3 – Vibrations.....	21
TITRE 6 – Centre de tri.....	22
Chapitre 6.1 – Principes de gestion.....	22
Article 6.1.1 – Déchets admissibles sur le site.....	22
Article 6.1.2 – Registre des déchets entrants.....	23
Article 6.1.3 – Prise en charge.....	23
Article 6.1.4 – Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation.....	23
Article 6.1.5 – Déchets sortants de l'installation.....	24
Article 6.1.6 – Déchets produits par le centre de tri.....	24
Chapitre 6.2 – Aménagements.....	24
Chapitre 6.3 – Conditions d'exploitation.....	25
Article 6.3.1 -	25

Article 6.3.2 -	25
Article 6.3.3 -	25
Article 6.3.4 -	25
Article 6.3.5 -	25
Chapitre 6.4 – Transports	25
Chapitre 6.5 – Bâtiments	25
Chapitre 6.6 – Prévention des risques technologiques	26
Article 6.6.1 – Principes directeurs.....	26
Article 6.6.2 – Caractérisation des risques.....	26
Article 6.6.3 – Infrastructures et installations.....	27
Article 6.6.4 – Prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article 6.6.5 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	31
TITRE 7 – Traitement du biogaz de l'installation de stockage en post-exploitation	32
Chapitre 7.1 – Dispositions générales liées au traitement du gaz	32
Chapitre 7.2 – Moteurs	33
Chapitre 7.3 – Torchère	33
Chapitre 7.4 – Conduits et installations raccordées	34
Chapitre 7.5 – Conditions générales de rejet	34
Chapitre 7.6 – Baisse de la puissance thermique	34
TITRE 8 – Programme de suivi de l'installation de stockage en post-exploitation	35
Chapitre 8.1 Programme de suivi post-exploitation	35
Article 8.1.1 – Drainage et collecte des lixiviats.....	35
Article 8.1.2 – Surveillance de la composition des lixiviats.....	36
Article 8.1.3 – Surveillance du rejet d'eaux de ruissellement dans le milieu extérieur.....	36
Article 8.1.4 – Relevé topographique.....	37
Article 8.1.5 – Couverture finale.....	37
Article 8.1.6 – Bilan hydrique.....	37
Chapitre 8.2 – Captage et traitement du biogaz	38
Chapitre 8.3 – Surveillance des inclinomètres et des piézomètres	38
Chapitre 8.4 – Système de recirculation et de traitement des lixiviats	38
Chapitre 8.5 – Entretien et protection du site	38
Chapitre 8.6 – Fin de la période de suivi	38
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets	39
Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance	39
Article 9.1.1 – Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	39
Article 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	39
Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats	41
Article 9.3.1 – Actions correctives.....	41
Article 9.3.2 – Fin de la période de suivi.....	42
Article 9.3.3 – Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	42

Article 9.3.4 – Synthèse du suivi post-exploitation.....42

Titre 10 – Dispositions à caractère administratif.....45

Chapitre 10.1 -Notification et publicité.....45

Chapitre 10.2 – Exécution et ampliation.....45

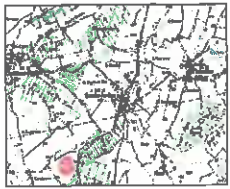
SOMMAIRE.....46

ANNEXE I : Plan de masse47

GRUPE MCOEUN

COMMUNE DE CORCELLES-FERRIERES
 CSD de Corcelles-Ferrères
PLAN D'ETAT DES LIEUX

Mise à jour du 7 janvier 2015
 Plan sans échelle



LEGENDE

	Road		Building
	Water		Field
	Boundary		Fence
	Utility line		Tree
	Well		Pond
	Ditch		Stream
	Boundary marker		Boundary marker

Notes:
 - Les bornes cadastrales sont indiquées par des points rouges.
 - Les bornes cadastrales sont indiquées par des points rouges.
 - Les bornes cadastrales sont indiquées par des points rouges.

© 2015. Les droits réservés sont réservés à l'usage personnel.

